

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 50 - 📠 01 71 93 84 95

Affaire Mme X

c/ Mmes Y

n°38-2012-00024

Audience du 15 avril 2013

Décision rendue publique par affichage le 25 avril 2013

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Vu la requête, enregistrée le 16 juillet 2012 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre national des infirmiers, présentée pour Mme X , infirmière libérale, qui demande l'annulation de l'ordonnance du 11 mai 2012 par laquelle le président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Rhône-Alpes saisie par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers de l'Isère de sa plainte contre Mmes Y, sans que le conseil départemental ne s'y associe, l'a rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

elle soutient que sa plainte était recevable dès lors qu'elle avait critiqué le comportement de ses collègues qu'elle estime contraire aux dispositions des articles R4312-12 et R.4312-16 du code de la santé publique qui exigent que les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité et établir correctement les documents nécessaires aux patients et qu'elle n'avait pas demandé d'indemnisation de son préjudice à la juridiction ordinaire ; que la durée de 4 ans de la clause de non-concurrence de son contrat de remplacement est contraire aux recommandations de l'ordre ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 janvier 2013, présenté pour Mmes Y qui concluent au rejet de l'appel de Mme X et à ce qu'une somme de 2000 euros soit mise à sa charge au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et de l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

elles soutiennent que l'appel de Mme X est irrecevable dès lors qu'il est fondé sur une faute déontologique alors que sa demande en première instance n'était que financière et contractuelle ; que sa plainte ne vise aucun fait précis et ne caractérise pas les personnes qui auraient commis les fautes prétendues ; qu'elle n'a pas produit les documents visés par sa plainte ; que les documents produits par détournement des données informatiques de ses collègues contredisent les factures qu'elle avait établies précédemment et sont ainsi irrecevables ; que la durée de la clause de non-concurrence qu'elle conteste et qu'elle a d'ailleurs méconnue est justifiée par son faible rayon géographique ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 5 avril 2013, présenté pour Mme X qui tend aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que ses collègues ne l'ont jamais déclarée auprès de la caisse primaire d'assurance maladie tout en continuant à télétransmettre les soins qu'elle assurait comme si elles travaillaient à sa place ; que sa plainte en première instance visait le comportement de ses collègues contraire aux articles R4312-12 et R.4312-16 du code de la santé publique ; que les documents comptables ont été communiqués avant la réunion de conciliation du 1^{er} février 2012 ; qu'en sa qualité de remplaçante libérale elle devait pouvoir accéder au logiciel de comptabilité conformément à l'arrêté du 18 juillet 2007 portant approbation de la convention nationale régissant les rapports entre les infirmiers libéraux et les organismes d'assurance maladie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 avril 2013 ;

- le rapport de Mme DEPOOTER, assesseur
- les observations de Mme X et de son représentant, Me, et de Mmes Y et de leur représentante, Me

La représentante de Mmes Y ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que Mme X , infirmière libérale qui exerçait en qualité de remplaçante demande, d'une part, l'annulation de l'ordonnance du 11 mai 2012 par laquelle le président

de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Rhône-Alpes saisi de sa plainte contre ces quatre infirmières, sans que le conseil départemental ne s'y associe, l'a rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître et, d'autre part, l'examen de sa plainte ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-16 du même code : « *L'infirmier ou l'infirmière a le devoir d'établir correctement les documents qui sont nécessaires aux patients. Il lui est interdit d'en faire ou d'en favoriser une utilisation frauduleuse, ainsi que d'établir des documents de complaisance* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, si la plainte présentée par Mme X enregistrée le 5 mars 2012 par la chambre disciplinaire de première instance mentionnait l'évaluation d'un préjudice financier reproché aux quatre infirmières avec lesquelles elle avait signé le 10 mars 2009 un contrat de remplacement et critiquait la clause de non-concurrence contenue dans son contrat de remplacement, cette plainte, qui se référait aux articles R.4312-12 et R.4312-16 du code de la santé publique cités ci-dessus, comportait également des griefs tirés de la méconnaissance de ces dispositions par Mmes Y, infirmières auprès desquelles elle était remplaçante ; qu'ainsi sa plainte devait être regardée comme tendant à demander à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'accueillir à l'encontre de Mmes Y les griefs de méconnaissance des rapports de bonne confraternité que les infirmiers doivent entretenir entre eux et de leur devoir d'établir correctement les documents nécessaires aux patients et de ne pas en faire une utilisation frauduleuse ; qu'en jugeant que le litige soulevé par Mme X tendait seulement à obtenir la réparation d'un préjudice financier et à dénoncer une clause de non-concurrence et n'était pas au nombre de ceux qui ressortissent à la chambre disciplinaire l'ordonnance attaquée a méconnu la compétence disciplinaire de l'ordre ; que, par suite, cette ordonnance doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la plainte présentée par Mme X devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Rhône-Alpes ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction qu' à compter du 10 mars 2009 Mme X , qui venait d'obtenir son diplôme d'Etat en 2007, a exercé une activité d'infirmière libérale en qualité de remplaçante de ses quatre consœurs associées au sein d'un cabinet en une société créée de fait ; que, jusqu'au début de l'année 2011, la facturation des actes réalisés par Mme X , qui, contrairement aux usages n'a jamais été autorisée par ses consœurs à utiliser les feuilles de soins des infirmières qu'elle remplaçait, était effectuée par ses consœurs puis faisait l'objet d'une rétrocession à son profit à hauteur de 90% des facturations ; qu'ensuite ses consœurs lui ont proposé d'effectuer elle-même sa facturation sur la base des cotations d'actes fournies par elles ; qu'il n'est pas contesté que Mme X a constaté à plusieurs reprises des erreurs commises par ses consœurs à ses dépens dans le taux de rétrocession des honoraires qui lui étaient dus pour les actes qu'elle avait prodigués puis dans les cotations de ces actes et qu'elle n'a jamais été mise en mesure d'établir elle-

même les feuilles de soins de ses patients ; que, lorsqu'elle leur a demandé la production des bordereaux de règlements de l'assurance maladie pour les patients auxquels elle avait prodigué des soins, Mmes Y lui ont signifié, le 15 mai 2011, la rupture de son contrat de remplacement; que, si lors de l'audience devant la chambre nationale les deux infirmières associées qui étaient présentes ont soutenu que Mme X avait toujours pu bénéficier du libre accès au cabinet dont elle disposait de la clé, il résulte de l'instruction que ses consœurs plus expérimentées ont insuffisamment expliqué à leur remplaçante récemment diplômée et n'ayant jamais exercé auparavant en pratique libérale les modalités de rédaction des feuilles de soins, de rétrocession des honoraires et de facturation des actes de soins, qu'elles auraient du lui remettre les documents sur les facturations qu'elle leur avait demandés ; qu'elles n'ont jamais recherché avec elle la conciliation avant de lui signifier la rupture de leur relation contractuelle ; que ces faits établissent que Mmes Y ont méconnu leur devoir de confraternité entre les infirmiers prévu par l'article R.4312-12 du code de la santé publique cité ci-dessus ; que cette méconnaissance constitue une faute de nature à justifier qu'une sanction disciplinaire soit prononcée ; qu'il en sera fait une juste appréciation en retenant à l'encontre de Mmes Y chacune d'entre elles ayant eu le comportement non confraternel reproché, la sanction d'un avertissement ;

Considérant que les dispositions de l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de Mme X qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'ordonnance en date du 11 mai 2012 du président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Rhône-Alpes est annulée.

Article 2 : La sanction d'un avertissement est prononcée à l'encontre de Mmes Y

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X, à Mmes Y, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers de l'Isère, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grenoble, à la chambre disciplinaire de première instance du Rhône-Alpes, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Rhône-Alpes, au Conseil National de l'ordre des infirmiers et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Yves DOUTRIAUX, conseiller d'Etat, président, Mme Charline DEPOOTER et MM. Alain CAILLAUD, Jean-Yves GARNIER et Jacques FLEURY, assesseurs.

Le conseiller d'Etat
président de la chambre
disciplinaire nationale

Yves DOUTRIAUX

Le greffier en chef

Yann de KERGUENEC